

FOIRE AUX QUESTIONS

REGLE APSAD R13 – Règle d’installation – Extinction automatique à gaz (Edition Juin 2010)

Mise à jour du 27 octobre 2011

Référence	Sujet	Questions	Réponses
001	§ 4.2.5.4 Tuyauteries	<p>Au dernier alinéa de ce paragraphe, il est indiqué :</p> <p>« Dans le cas d’une installation centralisée, directionnelle ou non, chaque départ de réseau à destination d’une zone de noyage doit être équipé d’un contact de passage d’agent extincteur. »</p> <p>S’il existe plusieurs départs de réseau vers une même zone de noyage, dans quelle condition l’information doit elle être reportée ?</p>	<p>S’il existe plusieurs départs de réseau vers une même zone de noyage, le changement d’état d’un seul de ces contacts de passage gaz doit activer le voyant « Emission ».</p>

